

TOURISME

GUIDE DE L'HÉBERGEUR
TAXE DE SÉJOUR
2023



La Communauté de Communes des 4 Rivières a instauré la taxe de séjour au réel au 1er janvier 2023. Afin de faciliter les déclarations de la taxe de séjour et son reversement, une plateforme web dédiée a été mise en place. Celle-ci permet d'effectuer les déclarations et les règlements. Elle permet d'obtenir toutes les informations utiles sur la taxe de séjour.

Ce guide doit pouvoir accompagner les hébergeurs et leurs intermédiaires (agences...) pour la perception et le reversement de la taxe de séjour, dans le respect des obligations de chacun.

LA TAXE DE SÉJOUR

Créée par une loi de 1910, la taxe de séjour est instituée à l'initiative des collectivités locales (communes ou intercommunalités) réalisant des dépenses favorisant l'accueil des vacanciers.

Elle représente la participation financière des touristes aux frais qu'ils occasionnent lors de leur séjour sur notre territoire. Elle est payée directement par les vacanciers auprès de leurs hébergeurs, qui la reversent à la Communauté de Communes.



A QUOI SERT-ELLE ?

L'intégralité des recettes de la taxe de séjour est destinée à favoriser la fréquentation touristique par la mise en place d'actions de promotion, en soutenant, par exemple, financièrement les offices de tourisme et l'offre d'activités en pleine nature (randonnée, lac du Môle...). Elle permet également de ne pas faire supporter aux seuls contribuables locaux les dépenses engagées par le territoire dans le tourisme.

LE PÉRIMÈTRE

Le prélèvement de la taxe de séjour par la Communauté de Communes des 4 Rivières est en vigueur pour les 11 communes du territoire : Faucigny, Fillinges, La Tour, Marcellaz, Mégevette, Onnion, Peillonex, Saint-Jean-de-Tholome, Saint-Jeoire, Ville-en-Sallaz et Viuz-en-Sallaz.

QUI PAIE LA TAXE DE SÉJOUR ?

La taxe de séjour est réglée par les personnes non domiciliées sur le territoire, qui séjournent dans un hébergement marchand (Article L2333-29 du CGCT).

Sont exonérés :

- Les mineurs (moins de 18 ans) ;
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier sur le territoire ;
- Les bénéficiaires d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire ;
- Les personnes occupant des locaux dont le loyer journalier est inférieur à 1€.

QUI COLLECTE LA TAXE DE SÉJOUR ?

Tous les hébergements marchands sont soumis sans exception à la taxe de séjour même occasionnels : Hôtels, résidences de tourisme, meublés de tourisme, gîtes ruraux, chambres d'hôtes, villages vacances, terrains de camping et de caravanages...

Les hébergeurs ont un rôle d'intermédiaire dans le cadre du recouvrement, car ils collectent la taxe de séjour pour la reverser à la collectivité.

Ainsi, la taxe de séjour est payée en addition au coût de la nuitée, par toutes les personnes séjournant dans une location à titre onéreux, avant leur départ.

POURQUOI UN PORTAIL ?

Le portail vous permet :

- De saisir votre registre du logeur pour la taxe de séjour quand vous le souhaitez ;
- De transmettre votre déclaration au service taxe de séjour en fin de période ;
- De visualiser l'historique de vos déclarations ;
- De communiquer avec la collectivité ;
- De consulter les documents à votre disposition.

BON À SAVOIR

Tout hébergement doit être déclaré en mairie par le dépôt d'un formulaire CERFA.

Cette déclaration peut se faire sur la plateforme dédiée à la taxe de séjour.



LES BONNES RAISONS DE DÉCLARER EN LIGNE

Afin de faciliter vos démarches de déclaration, la Communauté de Communes des 4 Rivières a mis en place un portail de déclaration en ligne de la taxe de séjour.

SIMPLIFIER VOS DÉMARCHES

- Accès sécurisé 24h/24 et 7j/7 au portail de déclaration
- Saisie à votre rythme (possibilité de reprendre plus tard une déclaration commencée)
- Vos démarches au même endroit : déclaration, accès aux informations, demande de modification de vos données, paiement par CB, accès à vos factures, vos reçus/quittances

PARTICIPEZ À LA DÉMATÉRIALISATION

- Dématérialisation des démarches, réduction des coûts et protection de l'environnement

DES INFORMATIONS ADAPTÉES

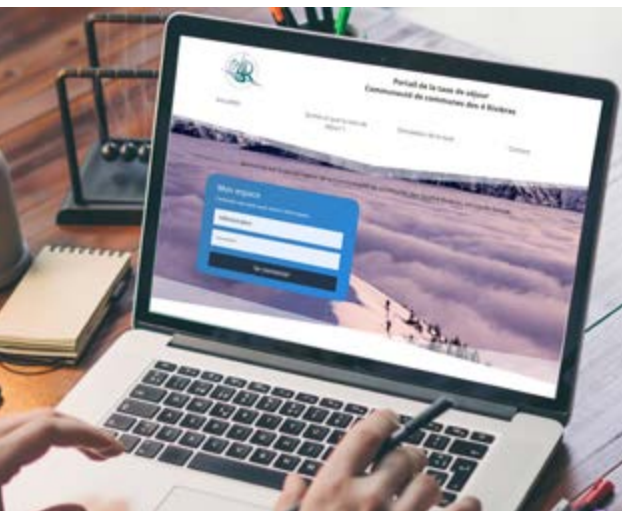
- Des documents officiels à télécharger comme les formulaires CERFA meublé ou chambre d'hôte
- Une actualité de la réglementation et des informations de votre collectivité

RESPECT DE LA LOI

- La saisie journalière, au séjour ou mensuelle sur le portail hébergeur respecte la réglementation qui oblige les hébergeurs à produire un état déclaratif en bonne et due forme

ATTENTION

La déclaration est obligatoire même si vous n'avez pas loué. Son omission, inexactitude ou retard de production de même que l'absence de versement du produit de la taxe de séjour, peuvent entraîner des amendes ainsi qu'une mesure de taxation d'office.



LES CAS SPÉCIFIQUES

- Si l'hébergeur loue son logement par un tiers qui collecte la taxe de séjour pour lui (plateformes, agence...) il l'indique au moment de la déclaration pour ne pas être relancé inutilement.
- Les agences peuvent prendre en charge la déclaration.
- S'il n'a reçu aucun visiteur au sein de son établissement pendant la période, il effectue une déclaration à 0. Le bouton « Je n'ai pas loué » permet une déclaration rapide de date à date.
- L'hébergeur peut déclarer à l'avance les périodes de fermeture de son établissement.



BON À SAVOIR

Même si je loue via une plateforme (Airbnb, Booking, Aritel...) je dois réaliser ma déclaration de nuitées. La plateforme assure la perception et le reversement.

ÉTAPES

1

COLLECTER

Je collecte la taxe de séjour auprès de mes visiteurs avant leur départ.

Un simulateur est à ma disposition sur mon compte logeur.

2

DÉCLARER

Je déclare mes nuitées à mon rythme sur mon compte logeur en cliquant sur le bouton "Je loue". Même si je passe par un tiers.

3

TRANSMETTRE

Je valide ma déclaration afin qu'elle soit prise en compte en respectant les dates limites.

4

REVERSER

Je reçois ma facture et j'effectue mon règlement :
- soit par CB depuis mon compte
- soit par virement
- soit par chèque





LES OBLIGATIONS DES HÉBERGEURS

Le logeur a diverses obligations vis à vis de ses visiteurs et de sa collectivité :

- Faire une déclaration à la mairie faisant état de la location (CERFA n°14004*04 pour un meublé de tourisme - CERFA n°13566*03 pour une chambre d'hôtes)
- Afficher le montant de la taxe de séjour dans son hébergement (fiche fournie par la collectivité)
- Faire apparaître distinctement le montant de la taxe de séjour sur la facture remise au client (la taxe de séjour n'est pas assujettie à la TVA)
- Collecter la taxe de séjour auprès des visiteurs
- Tenir un registre récapitulatif toutes les taxes de séjour perçues (ce registre est généré par la plateforme de déclaration en ligne)
- Reverser le produit de la taxe de séjour selon les dates fixées par la Communauté de Communes

LES PÉNALITÉS

Le manquement à l'obligation de déclarer, percevoir et reverser la taxe de séjour expose à des sanctions mentionnées dans l'article L2333-34-1 du CGCT.

LES PÉRIODES

Les périodes de déclaration et de perception de la taxe de séjour sont les suivantes :

Période estivale : du 1er mai au 30 octobre - déclaration avant le 15 novembre

Période hivernale : du 1er novembre au 30 avril - déclaration avant le 15 mai

COMMENT CALCULER LA TAXE DE SÉJOUR ?

Le montant de la taxe de séjour au réel dû est égal au tarif applicable à la catégorie de l'hébergement, multiplié par le nombre de nuitées du séjour et de personnes :

Tarif taxe de séjour x nombre de nuitées x nombre de personnes

La catégorie d'hébergement est définie par la loi.

Un simulateur vous permet de calculer la taxe de séjour à facturer selon votre hébergement sur la plateforme en ligne.

LES TARIFS EN VIGUEUR AU 1^{ER} JANVIER 2023

Les tarifs de la taxe de séjour sont fixés par délibération du Conseil Communautaire dans le respect de la grille tarifaire établie par l'État, pour chaque nature d'hébergement et en fonction du classement, par personne assujettie et par nuit.

CATÉGORIE D'HÉBERGEMENT	PRIX PAR PERSONNE ET PAR NUIT
Palaces	1,50 €
Hôtels de tourisme 5*, résidences de tourisme 5*, meublés de tourisme 5*	1,50 €
Hôtels de tourisme 4*, résidences de tourisme 4*, meublés de tourisme 4*	1,50 €
Hôtels de tourisme 3*, résidences de tourisme 3*, meublés de tourisme 3*	1,50 €
Hôtels de tourisme 2*, résidences de tourisme 2*, meublés de tourisme 2*, villages de vacances 4 et 5*	0,65 €
Hôtels de tourisme 1*, résidences de tourisme 1*, meublés de tourisme 1*, villages de vacances 1, 2 et 5*, chambre d'hôtes, refuges, gîtes de groupes et d'étapes, auberges collectives, centres de vacances	0,65 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,40 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	0,20 €
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air	5% du montant du séjour

 **TÉLÉCHARGER L'AFFICHE
POUR MON HÉBERGEMENT**



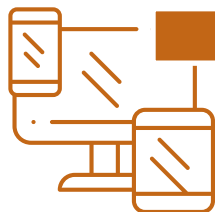
LES PÉRIODES DE DÉCLARATION

Période estivale :

du 1er mai au 31 octobre
Déclaration avant le 15 novembre

Période hivernale :

du 1er novembre au 30 avril
Déclaration avant le 15 mai



VOTRE PORTAIL DE DÉCLARATION EN LIGNE

<http://cc4r.fr/taxedesejour>

Identifiant ou mot de passe perdu ?
Contactez-nous à taxedesejour@cc4r.fr



CONTACT

Le service en charge de la taxe de séjour de
la Communauté de Communes des 4 Rivières
répond à vos questions :
taxedesejour@cc4r.fr



Communauté de Communes
des 4 Rivières
28 chemin de la ferme Saillet
74250 FILLINGES

04 50 31 46 95
secretariat@cc4r.fr

